



COMMUNE DE MEILLERIE

Haute-Savoie

COMpte RENDU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le douze janvier deux mille vingt-six, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent PERTUISET, Maire de la commune de MEILLERIE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45 et remercie l'assistance pour sa présence.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jérôme JACQUIER, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS :

Laurent PERTUISET, Cyrille PETITGIRARD, Mireille VAUGHN, Jérôme JACQUIER, RUI TORRES MARTINS.

ABSENT NON-EXCUSE : Kelly PHAM.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 6 octobre 2025.

Le compte rendu du Conseil municipal du 6 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.

Monsieur Le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Rachat du véhicule Renault Master
- Reconnaissance de l'exercice effectif des fonctions de secrétaire générale de mairie et soutien au dépôt d'un dossier de promotion interne dérogatoire

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres votants le rajout des délibérations citées ci-dessus.

Décisions prises par Monsieur Le Maire :

Monsieur Le Maire informe le conseil que pour donner suite à la demande du SGC de Thonon Les Bains, il a procédé à un virement de crédits de chapitre à chapitre afin de constituer la provision pour atténuations de produits (chapitre 14), en date du 9 janvier 2026.

Chapitre 011 : - 600 € (imputation 615221)

Chapitre 014 : + 600 € (imputation 7392221).

ORDRE DU JOUR

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 6 octobre 2025.
2. Décisions prises par Monsieur Le Maire.
3. Adhésion à la convention de participation santé proposée par le CDG74 et portant fixation du montant de participation financière de l'employeur.
4. Autorisation d'ouverture de crédits d'investissements au budget primitif 2026.
5. Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026.
6. Mise à disposition d'un terrain communal au profit de l'association Vol de pente « Les Aigles ».
7. Retrait de la délibération 2025/04-07 du 8 septembre 2025 relative à l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée A6 appartenant à l'Etat.
8. Abrogation de la délibération 2025/04-04 du 8 septembre 2025 relative à la convention d'instruction des demandes d'urbanisme CCPEVA.
9. Achat de jardinières autonomes « Biopratic ».
10. Proposition de location de terrain communal cadastré A1279 par la Société TDF.
11. Renouvellement de la convention territoriale globale conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, la CCPEVA et les communes concernées.
12. Adhésion au CNAS.
13. Remise en état du mur d'enceinte du cimetière – partie3.
14. Portant accord sur le transfert de propriété du domaine public fluvial.
15. Contrats d'Assurance des risques statutaires 2027-2030 et convention de participation Prévoyance 2027-2032.

DELIBERATIONS

2026/01-01 – Adhésion à la convention de participation santé proposée par le CDG74 et portant fixation du montant de participation financière de l'employeur.

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieur à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- Formule 1 : Panier de soins
- Formule 2 : Garanties renforcées
- Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2.5%. A

compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Monsieur Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération 2025/01-17 en date du 10 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74 en 2025.

VU la délibération n° 2025-04-21 du 2 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

VU la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

2026/01-02 – Autorisation d'ouverture de crédits d'investissements au Budget Primitif 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

VU le budget 2025,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'autoriser Le Maire à engager, liquider et mandater sur 2026 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Les dépenses d'investissement concernées pour le Budget Principal en M57 (60800) sont les suivantes :

Chapitres	BP 2025	Ouverture sur 2026
20 : immo incorporelles	40 000 €	10 000 €
21 : immo corporelles	662 001.69 €	165 500 €
23 : immo en cours	1669.95 €	417 €

Concernant le **budget Port M4 (60809)**, le budget voté en 2025 au chapitre 21 (immo corporelles) était de 1 125.60 €. Si des dépenses devaient se faire avant le vote du budget 2026, les crédits disponibles seraient de 281 €.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2022-03-02 du conseil municipal en date du 12 septembre 2022 la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget principal ;

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

DONNE tout pouvoir à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026/01-04 – Mise à disposition d'un terrain communal au profit de l'Association.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande formulée par l'association Vol de pente « Les Aigles », déclarée sous le numéro SIREN 850 572 306, en date du 16 octobre 2025, tendant à la mise en place d'un terrain communal en vue de la pratique d'activités de vol libre (parapente),

Considérant que la Commune est propriétaire d'un terrain situé au Lieu-Dit « Montagne des Mémises » parcelle cadastrée A58, dont la configuration se prête à ce type d'activité,

Considérant que l'activité envisagée s'inscrit dans une démarche de développement des activités sportives et de loisirs sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette occupation par la conclusion d'un bail de mise à disposition fixant notamment les conditions d'occupation et les responsabilités de l'Association.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer avec l'Association le bail de mise à disposition portant sur le terrain communal sis Lieu-Dit « Montagne des Mémises » parcelle cadastrée A58 pour une durée de trois ans, à compter de la date de la présente délibération. Avec reconduction tacite pour des périodes équivalentes, sauf dénonciation par l'une des parties dans les délais prévus.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutes les charges afférentes à l'entretien, à la propreté et à la sécurité sont à la charge exclusive de l'Association.

Article 3 :

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Commune, au plus tard le 31 janvier, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant ses activités sportives et celles de ses adhérents sur le site.

Le défaut de transmission de cette attestation pourra entraîner la résiliation de la convention.

Article 4 :

Monsieur Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris le bail de mise à disposition, et à accomplir toutes les démarches administratives afférentes.

2026/01-05 – Retrait de la délibération 2025/04-07 du 8 septembre 2025 relative à l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée A6 appartenant à l'Etat.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal et l'article L. 2122-22 concernant les délégations de compétences consenties au maire,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 240-1 à L. 240-3 relatifs au droit de priorité,

VU la délibération n° 2025/01-03 du 10 mars 2025 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur Le Maire la compétence pour exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles précités du Code de l'urbanisme, pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 2025/03-04 du 23 juin 2025 précisant que cette délégation est attribuée au maire sur l'ensemble du territoire communal, sans plafond financier,

VU la délibération n° 2025/04-07 du 8 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°6 appartenant à l'Etat, et a autorisé Monsieur Le Maire à signer les documents afférents,

VU le courrier recommandé de la Préfecture en date du 21 octobre 2025 notifiant à la commune que ladite délibération est entachée d'illégalité au motif que l'exercice du droit de priorité relève, en vertu des délégations en vigueur, de la compétence exclusive du maire,

Considérant que le conseil municipal ne pouvait, dès lors, se prononcer sur une décision relevant d'une délégation consentie au maire,

Considérant qu'il y a lieu de retirer la délibération n° 2025/04-07 du 8 septembre 2025 afin de régulariser la situation juridique et d'éviter une annulation contentieuse,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1 :

La délibération n° 2025/04-07 en date du 8 septembre 2025, relative à l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée A6 appartenant à l'Etat, est retirée.

Article 2 :

Le présent retrait sera notifié à la Préfecture et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026/01-06 – Abrogation de la délibération 2025/04-04 du 8 septembre 2025 relative à la convention d'instruction des demandes d'urbanisme CCPEVA.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025/04-04 en date du 8 septembre 2025 approuvant la signature d'une convention d'instruction des autorisations d'urbanisme avec La Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,

Considérant qu'il s'avère que l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire communal relève de la compétence de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Thonon Les Bains,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger la délibération susvisée prise à tort,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE D'ABROGER La délibération n° 2025/04-04 en date du 8 septembre 2025, relative à la convention d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la CCPEVA.

DIT qu'aucune convention d'instruction ne sera conclue avec ladite Communauté de communes, la compétence demeurant exercée par la DDT de Thonon Les Bains.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier la présente délibération à la communauté de communes La mise en demeure des contrevenants, le prononcé de sanctions administratives et d'astreintes administratives en cas d'inexécution (art. L. 581-26 à 30 du code de l'environnement).

AUTORISE Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités et signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

2026/01-07 – Achat de jardinières autonomes « Biopratic »

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Considérant la volonté de la commune d'améliorer l'embellissement du cadre de vie tout en optimisant le temps de travail des services techniques,

Considérant que l'entreprise Echo-vert propose des jardinières « Biopratic » d'un mètre carré, équipées d'un habillage en acier et d'un système autonome d'arrosage alimenté par panneau solaire,

Considérant que ces jardinières permettent une économie de temps pour les agents communaux, une meilleure gestion de l'eau et une floraison de qualité constante,

Considérant que Monsieur Le Maire propose l'acquisition de quatre jardinières pour un montant total de 6 400 euros HT, soit 7680 euros TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'achat de quatre jardinières autonomes « Biopratic » pour un montant total de 6 400 euros HT, (7 680 euros TTC).

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2026 au chapitre 21.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2026/01-08 – Proposition de location de terrain communal cadastré A 1279 par la Société TDF.

Monsieur Le Maire expose au conseil la proposition réceptionnée de la Société TDF, de location d'un terrain communal cadastré A1279 situé Bois Coment à Meillerie, d'une superficie de 680 m² afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

TDF a procédé à la rédaction d'un bail de location pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature par les parties. A l'expiration de cette période initiale, le bail sera ensuite renouvelé avec des conditions révisables par période de six ans.

Le loyer sera composé d'une part variable de 2 500 euros par an et d'une part fixe de 2 500 euros par Opérateur installé par an.

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature du bail après avoir procédé à sa lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le bail proposé entre la commune de Meillerie et la Société TDF.

CHARGE Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités, signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

2026/01-09 – Renouvellement de la convention territoriale globale conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, la communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance et les communes concernées.

Annexe : Convention territoriale globale 2026-2030

VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1, L. 223-1, et L. 227-1 à 3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

VU la délibération du conseil d'administration de la CAF de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des CTG ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-11-159 en date du 7 novembre 2022 approuvant la convention territoriale globale 2022-2026 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022/04-02 en date du 12 décembre 2022 approuvant la convention territoriale globale 2022-2026 ;

VU le bilan de la CTG 2022-2026 présenté auprès du Bureau communautaire le 27 mars 2025 et du comité de pilotage de la démarche le 4 avril 2025 ;

VU les propositions des groupes de travail thématiques réunis en mai et juin 2025 ;

Considérant le projet social qui découle de la CTG 2022-2026 s'articule autour des thématiques suivantes :

- Petite enfance
- Enfance jeunesse
- Parentalité
- Accès aux droits
- Animation de la vie sociale
- Précarité et lutte contre les exclusions

Considérant que la présente convention territoriale globale arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la CGT est une démarche stratégique et partenariale entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, la communauté de communes pays d'Evian

vallée d'Abondance et les communes, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles. La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé, conduisant les collectivités concernées et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), avec leurs partenaires, à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour répondre aux besoins repérés. Le projet social de territoire peut concerner tous les secteurs d'interventions des collectivités inhérents aux thématiques prioritaires de la branche famille (petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, cadre de vie et logements, accès aux droits...) et mobilise différents acteurs tels que les habitants, les acteurs associatifs et les partenaires institutionnels.

Considérant que, au regard du diagnostic mis à jour et des enjeux qui en découlent, le Bureau communautaire et le comité de pilotage de la démarche, réunis le 25 septembre 2025, ont validé les axes prioritaires et objectifs de la CTG 2026-2030 suivants :

Axe 1 : Assurer une offre de services adaptée et de qualité sur le territoire pour les enfants et les jeunes

- Objectif 1 : Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et leur famille
- Objectif 2 : Renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance à la jeunesse
- Objectif 3 : Répondre aux besoins spécifiques concernant l'accueil de loisirs sur le plateau de Gavot
- Objectif 4 : Développer l'offre pour les 3-12 ans et les 12-15 ans sur le territoire
- Objectif 5 : Contribuer à l'inclusion des enfants et des jeunes porteurs d'handicap

Axe 2 : Accompagner et soutenir les parents dans leur fonction

- Objectif 6 : Favoriser le lien social et le lien parent-enfant
- Objectif 7 : Développer les temps d'échange et d'information auprès des parents

Axe 3 : Lutter contre les inégalités sociales de santé sur le territoire

- Objectif 8 : Favoriser la mobilité des publics en difficulté
- Objectif 9 : Lutter contre l'isolement
- Objectif 10 : Soutenir les ménages en fragilité financière
- Objectif 11 : Assurer l'accès aux droits, à l'information et au numérique
- Objectif 12 : Contribuer à l'accès et au maintien dans le logement

Considérant qu'une clause de revoyure entre les parties au cours de l'année 2026 est validée en cas d'ajustements nécessaires de la CTG.

Considérant qu'en réponse à un objectif de développement et de maintien des offres de services à destination des familles du territoire, la CAF de la Haute-Savoie mobilise plusieurs leviers de financement corrélés à la signature d'une CTG :

- Les prestations de services ordinaires qui participent au financement de fonctionnement des équipements et services à destination des familles.
- Le bonus territoire CTG, complémentaire aux prestations de service, pour soutenir le fonctionnement des services et encourager leur développement d'activité.
- Le co-financement des dépenses d'ingénierie et des fonctions de coopération sur le territoire, nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le renouvellement de la Convention territoriale globale pour la période 2026-2030, les objectifs partagés et plan d'actions qui en découle détaillés dans le projet de convention ci-annexé,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention suivant le modèle ci-annexé,

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

2026/01-10 – Adhésion au CNAS.

Considérant l'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique : « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du Code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses différentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'article L. 733-1 du Code général de la fonction publique qui prévoit que : « Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

DE SE DOTER d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité.

DE METTRE EN PLACE une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter de la date de signature de la présente délibération. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

DE DESIGNER Monsieur Le Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Meillerie au sein du CNAS.

DE DESIGNER Madame Vanessa LELOUP, secrétaire de mairie en qualité de délégué agent notamment pour représenter la Commune de Meillerie au sein du CNAS.

DE DESIGNER Madame Vanessa LELOUP en qualité de correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

2026/01-11 – Remise en état du mur d'enceinte du cimetière – partie 3.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération 2023/04-03 prise lors du conseil municipal du 5 juin 2023 convoqué par Monsieur Jean JACQUIER concernant la validation des devis de l'entreprise PAOLY afin de réaliser des travaux de consolidation du mur d'enceinte du cimetière. (Partie 1 et partie 2).

L'entreprise PAOLY a fait parvenir un nouveau devis en date du 13 novembre 2025 concernant la remise en état afin de réaliser la partie 3 d'un montant de 13 922.74 € HT, soit 16 707.29 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

VALIDE le devis de l'entreprise PAOLY ET FILS.

AUTORISE Monsieur Le maire à signer le devis et les documents afférents à cette délibération ainsi que mandater la facture liée à cette réfection.

2026/01-12 – Délibération portant sur le transfert de propriété du domaine public fluvial.

La commune de MEILLERIE, riveraine du lac Léman a entendu, pour accroître son développement et permettre une gestion optimisée de son patrimoine, entrer en pleine propriété du domaine public fluvial appartenant à l'Etat, situé au droit de son territoire.

L'article L 3113 – 1 du code général de la propriété des personnes publiques permet un transfert de propriété du domaine public fluvial, à titre gratuit et sans la moindre indemnité, droits, taxes ou honoraires.

Par délibération en date du 14 avril 2025, publiée le 16 avril 2025, le conseil municipal a sollicité l'Etat aux fins d'obtenir ce transfert.

Après plusieurs échanges avec les services de l'Etat, ceux-ci ont proposé le transfert du domaine public fluvial, selon le plan annexé.

Il est de l'intérêt de la collectivité d'accepter ce transfert à titre gratuit, afin d'entrer en pleine propriété du domaine public, ainsi délimité.

Vu les articles L 3113-1 à L 3113-4, R 3131-1 à R 3113-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L 1111 – 1, L2129 – 1, L 2241 – 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales,

Vu l'absence d'altération de la cohérence hydraulique,

Vu la proposition formulée par l'État de transférer le domaine public fluvial selon le plan annexé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de l'accord de l'État portant sur le transfert de la propriété du domaine public fluvial, délimité selon le plan en annexe, tel que proposé par les services de l'État.

D'ACCEPTER le transfert ainsi opéré.

DE DEMANDER A L'ETAT la convention visée à l'article R 3113 – 5 du code général de la propriété des personnes publiques.

DE DEMANDER A L'ETAT DE CONSTATER LE TRANSFERT par arrêté visé à l'article R 3113 – 5 du code général de la propriété des personnes publiques.

DE DONNER MANDAT au maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

2026/01-13 – Contrats d'Assurance des risques statutaires 2027-2030, et convention de participation Prévoyance 2027-2032.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- L'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

- Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance :

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG74 du 29/09/2025.

La Commune de Meillerie charge le Centre de Gestion :

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, invalidité, décès, Minoration de retraite, Rente éducation.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion et la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

2026/01-14 – Rachat du véhicule Renault Master

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le contrat crédit-bail conclu avec Mobilize Financial Services (DIAC),

Considérant que le contrat de crédit-bail arrive à échéance au mois de mars 2026,

Considérant les propositions formulées par Mobilize Financial Services, à savoir :

- La conservation du véhicule moyennant le paiement de l'option d'achat d'un montant de 7200 €,
- La restitution du véhicule,
- Ou le renouvellement du crédit-bail avec un nouveau véhicule.

Considérant que le véhicule est affecté au fonctionnement du port et que les loyers ont été imputés sur le budget annexe du port (M4),

Considérant que le budget du port ne dispose pas des crédits suffisants pour le rachat dudit véhicule,

Considérant que le rachat s'effectuera sur le budget principal dans l'optique de la revente au budget du port,

Considérant la proposition de Monsieur Le Maire de procéder au rachat du véhicule.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1 : D'approuver la levée de l'option d'achat prévue au contrat de crédit-bail conclu avec Mobilize Financial Services (DIAC) pour le véhicule Master affecté au port.

Article 2 : De fixer le montant du rachat du véhicule à la somme de 7200 €.

Article 3 : De préciser que cette dépense sera imputée en investissement sur le budget principal, chapitre 21.

Article 4 : De préciser que les crédits seront inscrits au budget port M4 2026.

Article 5 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de cette opération.

2026/01-15 – Reconnaissance de l'exercice effectif des fonctions de secrétaire générale de mairie et soutien au dépôt d'un dossier de promotion interne dérogatoire

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif notamment à la promotion interne des secrétaires de mairie,

VU l'arrêté municipal n° 2024/049 en date du 2 août 2024 portant nomination de Madame Vanessa LELOUP pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie,

VU l'arrêté n° 2025/117 en date du 28 novembre 2025 portant avancement d'échelon à durée unique au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

VU les fonctions effectivement exercées par l'intéressée au sein de la commune,

Considérant que Madame Vanessa LELOUP, fonctionnaire territoriale titulaire, exerce de manière effective et continue les fonctions de secrétaire de mairie au sein de la commune de Meillerie, commune de moins de 2000 habitants, depuis plusieurs années,

Considérant que ces fonctions correspondent à l'ensemble des missions dévolues à un secrétaire général de mairie, notamment en matière administrative, budgétaire, comptable, juridique et de gestion des ressources humaines,

Considérant que l'agent assure ces missions avec compétence, autonomie et professionnalisme, donnant entière satisfaction à l'autorité territoriale,

Considérant que le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 a instauré, à titre dérogatoire et temporaire jusqu'au 31 décembre 2027, un dispositif de promotion interne permettant l'accès au grade de rédacteur territorial pour les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et remplissant les conditions réglementaires,

Considérant que Madame Vanessa LELOUP remplit les conditions requises pour présenter un dossier de promotion interne dérogatoire, notamment :

- L'appartenance au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux principaux
- L'exercice effectif des fonctions de secrétaire de mairie pendant au moins quatre années au cours de sa carrière
- L'exercice de ces fonctions dans une commune de moins de 2000 habitants
- L'accomplissement des obligations de formation de professionnalisation

Considérant que le dépôt du dossier de promotion interne relève de l'initiative de l'agent, sous réserve de la reconnaissance de l'exercice effectif des fonctions par l'autorité territoriale et de l'examen du dossier par le Centre de Gestion,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Article 1 : Reconnaît officiellement que Madame Vanessa LELOUP exerce de manière effective les fonctions de secrétaire de mairie au sein de la commune de Meillerie depuis plusieurs années.

Article 2 : Atteste que les missions confiées à Madame Vanessa LELOUP correspondent pleinement aux fonctions de secrétaire générale de mairie telles que définies par les textes en vigueur.

Article 3 : Exprime un avis favorable et un soutien au dépôt par Madame Vanessa LELOUP d'un dossier de promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024.

Article 4 : Précise que la présente délibération a pour objet de permettre à l'agent de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de promotion interne dérogatoire, laquelle relève de la compétence du Centre de Gestion et de l'autorité territoriale compétente.

Article 5 : Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la constitution et à la transmission du dossier de promotion interne auprès du Centre de Gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

Liste des délibérations :

-
- 2026/01-01-** Adhésion à la convention de participation santé proposée par le CDG74 et portant fixation du montant de participation financière de l'employeur.
 - 2026/01-02 –** Autorisation d'ouverture de crédits d'investissements au Budget Primitif 2026.
 - 2026/01-03 –** Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026.
 - 2026/01-04 –** Mise à disposition d'un terrain communal au profit de l'Association Vol de pente « Les Aigles ».
 - 2026/01-05 –** Retrait de la délibération 2025/04-07 du 8 septembre 2025 relative à l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée A6 appartenant à l'Etat.
 - 2026/01-06 –** Abrogation de la délibération 2025/04-04 du 8 septembre 2025 relative à la convention d'instruction des demandes d'urbanisme CCPEVA.
 - 2026/01-07 –** Achat de jardinières autonomes « Biopratic ».
 - 2026/01-08 –** Proposition de location de terrain communal cadastré A1279 par la Société TDF.
 - 2026/01-09 –** Renouvellement de la convention territoriale globale conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, la CCPEVA et les communes concernées.
 - 2026/01-10 –** Adhésion au CNAS.
 - 2026/01-11 –** Remise en état du mur d'enceinte du cimetière – partie 3.
 - 2026/01-12 –** Portant accord sur le transfert de propriété du domaine public fluvial.
 - 2026/01-13 –** Contrats d'Assurance des risques statutaires 2027-2030 et convention de participation Prévoyance 2027-2032.
 - 2026/01-14 –** Achat du véhicule Renault Master.
 - 2026/01-15 –** Reconnaissance de l'exercice effectif des fonctions de secrétaire générale de mairie et soutien au dépôt d'un dossier de promotion interne dérogatoire.